



PRÉFECTURE D'ILLE ET VILAINE

Recueil Des Actes Administratifs

N° 557 - RAA n°557 du 20 avril 2018

Date de parution : 20 Avril 2018

Arrêté n°: 2018-23057

Arrêté portant prorogation exceptionnelle des médecins habilités à exercer au sein des commissions médicales primaires et d'appel pour l'examen des candidats au permis de conduire et des conducteurs

**Le Préfet de la région de Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,**

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L. 224-1 à L. 224-18, R. 221-1 à D. 221-3, R. 221-9 à R. 221-13 et R. 226-1 à R. 226-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 2016 relatif à l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013 fixant la liste des membres des commissions médicales primaires d'examen des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013 fixant la liste des membres de la commission médicale d'appel pour l'examen des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2017 portant délégation de signature à Madame Agnès CHAVANON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2018 portant prorogation exceptionnelle des médecins habilités à exercer au sein des commissions médicales primaires et d'appel pour l'examen des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Considérant qu'il convient de proroger la durée d'agrément des médecins habilités à intervenir au sein des commissions médicales d'Ille-et-Vilaine avant de renouveler leur composition ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet,

ARRETE

Article 1 - Le premier alinéa de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013 susvisé fixant la liste des membres des commissions médicales primaires d'examen des candidats au permis de conduire et des conducteurs est modifié comme suit :
« *Les médecins dont les noms suivent sont désignés pour faire partie de la commission médicale primaire d'Ille-et-Vilaine du 1er janvier 2013 au 31 août 2018 : »*

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013 susvisé fixant la liste des membres des commissions médicales primaires d'examen des candidats au permis de conduire et des conducteurs demeurent inchangées.

- Article 3** - Le premier alinéa de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013 susvisé fixant la liste des membres de la commission médicale d'appel pour l'examen des candidats au permis de conduire et des conducteurs est modifié comme suit :
« *Les médecins dont les noms suivent sont désignés comme membres de la commission médicale départementale d'appel d'Ille-et-Vilaine du 1^{er} janvier 2013 au 31 août 2018 : »*
- Article 4** - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013 susvisé fixant la liste des membres de la commission médicale d'appel pour l'examen des candidats au permis de conduire et des conducteurs demeurent inchangées.
- Article 5** - L'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2018 susvisé est abrogé.
- Article 6** - Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet d'Ille-et-Vilaine et Messieurs les Sous-Préfets des arrondissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque membre des commissions et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, 30 mars 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

Signé : Agnès CHAVANON

Arrêté n°: 2018-23069

Arrêté portant désignation d'un expert chargé d'effectuer la visite technique annuelle des petits trains routiers touristiques

Le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le Code de la route, et notamment son article R433-8,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,

Vu la demande en date du 29 septembre 2017 présentée par la société APAVE NORD-OUEST SAS – Direction générale /département Qualité Sécurité Santé Environnement, dont le siège est situé 5 rue de la Johardière CS 20 289 à Nantes,

Vu l'avis émis par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne le 12 avril 2018 ,

Sur proposition de Madame la Directrice de cabinet de la Préfecture d'Ille et Vilaine ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er}: La société APAVE NORD-OUEST SAS – Direction générale /département Qualité Sécurité Santé Environnement, dont le siège est situé 5 rue de la Johardière CS 20 289 à Nantes, est désignée à titre d'expert pour effectuer dans le département de l'Ille et Vilaine, les visites techniques annuelles obligatoires auxquelles sont soumis les petits trains routiers touristiques, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 22 janvier 2015 précité.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable pour une durée de 3 ans à compter de la date de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Un extrait du présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture d'Ille et Vilaine.

ARTICLE 5 : La Directrice de cabinet du Préfet d'Ille et Vilaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur en recommandé avec accusé de réception et transmis à M. le sous Préfet de Fougères Vitré

Fait à Rennes, le 13 avril 2018

Pour le Préfet,
La Directrice de cabinet

Signé : Agnès Chavanon

Arrêté n°: 2018-23058

Commission départementale d'aménagement commercial

mercredi 30 mai 2018

à la Préfecture
salle 201-204

ORDRE DU JOUR

dossier n° 1292	MORDELLES
10h00	<p>PC n° 035 196 18 M0003 accompagné du dossier AEC enregistré le 11 avril 2018 afin d'obtenir l'autorisation préalable requise en vue de</p> <ul style="list-style-type: none">- l'extension de 586 m² de la surface de vente de l'ensemble commercial à l enseigne « SUPER U » d'une surface de vente de 4126 m² portant sa surface de vente totale à 4 712 m²- et la restructuration de sa galerie marchande de 248 m² par transfert de cellules de 376 m² de surface de vente totale du centre commercial adjacent « Les Platanes » - qui sera détruit - portant ainsi la surface totale de vente de la galerie marchande à 624 m² <p>portant, par conséquent, la surface de vente globale du projet à 5 336 m² situé sur les parcelles cadastrées AL n° 152 – 153 – 577 – 480 – 479 – 579 – 540 – 542 – 541 – 149 – 150 - 151 – 1 avenue des Platanes à Mordelles (35 310).</p>
Pétitionnaire	M. Arnaud PORCHER FIDA et SAS MORDIS Avenue des Platanes Mordelles (35310)

Le présent ordre du jour sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Arrêté n°: 2018-23068

Arrêté portant liquidation partielle d'une astreinte administrative à l'encontre de l'EARL du Clos exploitation agricole à Luitré

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.171-11;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 mettant en demeure l'EARL du Clos de collecter l'ensemble des effluents d'élevage produits (fumier, lisier, eaux résiduaires) et de les stocker dans des ouvrages de stockage de capacités suffisantes et étanches de façon à ne plus avoir de rejets d'effluents d'élevage dans le milieu avant le 31 décembre 2016;

VU le courrier du 20 juin 2017, remis à Mr Laurent Bertel (gérant de l'EARL du Clos le 23 juin 2017 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017, remis directement à Mr Laurent Bertel le 26 juillet 2017 par les services de la DDTM d'Ille et Vilaine et de la gendarmerie de Fougères, rendant redevable l'EARL du Clos, sise le Clos du Ray 35133 Luitré, d'une astreinte administrative d'un montant journalier de 100 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2017 portant liquidation partielle d'une astreinte administrative l'EARL du Clos, exploitation agricole à Luitré ;

CONSIDÉRANT que, l'arrêté du 17 juillet 2017 a été notifié à l'EARL du Clos le 26 juillet 2017;

CONSIDÉRANT que, lors des visites d'inspection réalisées le 5 septembre 2017, le 27 novembre 2017 et le 12 mars 2018 les inspecteurs ont constaté que la situation est inchangée et que l'EARL du Clos ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 31 août 2016;

CONSIDÉRANT en conséquence que l'astreinte peut être partiellement liquidée sur la période du 28 novembre 2017 au 12 mars 2018 inclus correspondant à 105 jours de retard;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer;

ARRÊTE

Article 1 : L'astreinte administrative prononcée par arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 à l'encontre de l'EARL du Clos, sise le Clos du Ray 35133 Luitré, est partiellement liquidée.

L'EARL du clos est tenue de remettre dans les mains du comptable public le montant correspondant à la liquidation partielle de l'astreinte sus-visée.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 10 500 euros correspondant à 105 jours d'astreinte est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional et départemental des finances publiques du département d'Ille et Vilaine.

Article 2 : La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'EARL du Clos et sera publié aux recueils des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré, le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, le Maire de Luitré, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes le, 16 avril 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé : Denis OLAGNON

Arrêté n°: 2018-23073

ARRÊTÉ MODIFIANT la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code rural, et notamment ses articles R.313-1 à R.313-8 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions à caractère consultatif ;

VU les résultats des élections à la Chambre d'Agriculture d'Ille-et-Vilaine du 31 janvier 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2013 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à siéger dans les commissions départementales;

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture d'Ille-et-Vilaine ;

VU le courrier électronique de la Coordination Rurale de Bretagne du 14 mars 2018, les courriers des Jeunes Agriculteurs du 14 mars 2018 et de la FDSEA du 27 mars 2018 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 – L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2017 susvisé fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) est ainsi modifié :

9. huit représentants des Organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :

représentant la F.D.S.E.A. et les Jeunes agriculteurs :

Titulaire : M. GUINES Loïc

Suppléants : M. BODIN Sébastien et M. CHEDMAIL Régis

Titulaire : Mme MALLET Anne

Suppléants : M. BIGNON Alain et M. RIAULT Jean-Yves

Titulaire : M. SALMON Florian

Suppléants : M. JOUAN Alexis et M. GEORGES Frédéric

Titulaire : M. FOSSE Charles

Suppléants : M. HERBERT Cyrille et M. GUERIN Jimmy

représentant la Confédération paysanne d'Ille-et-Vilaine :

Titulaire : Mme MELLIER Charlotte

Suppléants : M. ANDRE Jean-Louis et M. SAVIN Jacky

Titulaire : M. COHAN Denis
Suppléants : M. GUEMENE Christian et M. GARY Alain

représentant la Coordination rurale d'Ille-et-Vilaine :

Titulaire : M. COUETIL Jean-François
Suppléants : M. DAUFIN Pierre et M. MARTIN Joseph

Titulaire : M. GOUDAL Jean-Pierre
Suppléants : M. BARATTE Eugène et M. RAFFRAY Claude

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture d'Ille-et-Vilaine sont inchangées.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rennes, le 16 avril 2018
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Denis OLAGNON

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux,
dans les deux mois à partir de sa notification.
Il peut également faire l'objet auprès du Préfet d'un recours gracieux.
Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Arrêté n°: 2018-23074

ARRÊTÉ MODIFIANT

la composition de la section « Exploitations agricoles »
de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code rural, et notamment ses articles R.313-1 à R.313-8 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions à caractère consultatif ;

VU les résultats des élections à la Chambre d'Agriculture d'Ille-et-Vilaine du 31 janvier 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2013 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à siéger dans les commissions départementales ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 fixant la composition de la section « Exploitations agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 26 septembre 2017 relatif à l'organisation des CDOA ;

VU le courrier électronique de la Coordination Rurale de Bretagne du 14 mars 2018, les courriers des Jeunes Agriculteurs du 14 mars 2018 et de la FDSEA du 27 mars 2018 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 susvisé est ainsi modifié :

6. huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :

représentant la F.D.S.E.A. et les Jeunes agriculteurs :

Titulaire : M. Sébastien BODIN

Suppléants : M. Régis CHEDMAIL et M. Loïc GUINES

Titulaire : M. Alain BIGNON

Suppléants : Mme Anne MALLET et M. Jean-Yves RIAULT

Titulaire : M. Florian SALMON

Suppléants : M. Alexis JOUAN et M. Frédéric GEORGES

Titulaire : M. Charles FOSSE

Suppléants : M. Cyrille HERBERT et M. Jimmy GUERIN

représentant la Confédération paysanne d'Ille-et-Vilaine :

Titulaire : Mme Charlotte MELLIER

Suppléants : M. Jean-Louis ANDRE et M. Jacky SAVIN

Titulaire : M. Denis COHAN

Suppléants : M. Christian GUEMENE et M. Alain GARY

représentant la Coordination rurale d'Ille-et-Vilaine :

Titulaire : M. Pierre DAUFIN

Suppléants : M. Joseph MARTIN et M. Jean-Pierre GOUDAL

Titulaire : M. Claude RAFFRAY

Suppléants : M. Eugène BARATTE et M. Jean-François COUETIL

Article 2 - Sont appelés à participer aux travaux de la section « exploitations agricoles », à titre consultatif, les experts suivants :

- l'agent chargé de la mission installation à la Chambre d'Agriculture ;
 - le président de l'association Solidarité paysans ou son représentant ;
 - le président de la SAFER ou son représentant ;
 - le directeur de l'établissement public d'enseignement agricole du RHEU ou son représentant ;
 - le président du Crédit mutuel de Bretagne ou son représentant ;
 - le président de la FDCUMA ou son représentant ;
 - le président d'AGROBIO 35 ou son représentant ;
 - un représentant de la Chambre départementale des notaires.
- pour l'appréciation des projets économiques : le représentant de l'établissement de crédit pressenti pour valider le plan de financement du projet d'installation.

L'expertise des centres de gestion ou d'associations spécialisées peut être requise par le Président pour l'examen de questions particulières.

Article 3 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 fixant la composition de la section « exploitations agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture demeurent inchangées.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la section « Exploitations agricoles » de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rennes, le 16 avril 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Denis OLAGNON

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également faire l'objet auprès du Préfet d'un recours gracieux.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Arrêté n°: 2018-23075

Commission Départementale d'Aménagement Commercial d'Ille-et-Vilaine
du 16 avril 2018

commune de Saint Malo

AVIS N° 1291

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015 modifié, publié le 7 mai 2015 au recueil des actes administratifs n° 313 de la préfecture d'Ille-et-Vilaine sous le numéro 2015-17541, instituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial, modifié par l'arrêté préfectoral du 14 juin 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande d'avis ;

Vu la demande de permis de construire n° 035 288 18 A0042 accompagnée du dossier AEC enregistrée en mairie le 20 février 2018, reçue par le secrétariat de la commission le 9 mars 2018 et enregistrée sous le n°1291, présentée par M. Eric PAULUS en qualité de cogérant de la SNC BATIMALO dont le siège social se situe 23 boulevard de la Tour d'Auvergne à Saint Malo (35 400), afin d'obtenir l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un supermarché à l'enseigne INTERMARCHÉ SUPER d'une surface de vente de 2488,60 m², par transfert du supermarché existant Boulevard Théodore Botrel, situé sur les parcelles AN 371p, 372p, 862, 863, 864p, 865, 866p, 867p et 879 – Avenue Aristide Briand à SAINT MALO (35 400) ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer du mois d'avril 2018 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 16 avril 2018 ;

CONSIDERANT que le projet appartient à la centralité structurante multifonctionnelle de Saint-Malo « Gare » dans le cadre du SCoT du pays de Saint-Malo ;

CONSIDERANT que le projet incluant de l'habitat nouveau, limitant la consommation foncière à usage commerciale, favorisant les déplacements alternatifs à la voiture et limitant les risques de friches commerciales, apparaît compatible avec les orientations du SCoT ;

CONSIDERANT que le projet, favorisant le renouvellement urbain est cohérent avec le projet urbain stratégique « Saint-Malo 2030 »

CONSIDERANT que le projet est situé au milieu de nombreuses habitations ;

CONSIDERANT que le projet n'entraîne pas de consommation d'espace agricole et naturel et est particulièrement compact sur 6 niveaux,

CONSIDERANT que le projet va permettre de reconverter un site industriel en partie en friche ;

CONSIDERANT que le projet accueille plusieurs fonctions : commerce, logements, stationnements et jardin partagé multigénérationnel sur le toit-terrasse ;

CONSIDERANT que des voies nouvelles seront créées permettant ainsi l'accès aux rampes d'entrée et de sortie des stationnements du commerce et des logements ;

CONSIDERANT que les impacts du projet sur la circulation restent minimes et que le trafic sera fluide au niveau de l'accès principal du site ;

CONSIDERANT que le projet dispose d'une desserte relativement complète en termes de transports en commun et cheminements doux ;

CONSIDERANT que le projet est économe en énergie (éclairage, chauffage, ventilation, meubles froids) ;

CONSIDERANT que le projet respecte le plan de prévention des risques de submersion marine (PPRSM)

CONSIDERANT que le projet prévoit la création de jardins sur les toits terrasses en R+2 et R+4, ainsi que la plantation d'arbres et de haies ;

CONSIDERANT que le projet améliorera les conditions de travail des salariés et l'accueil des clients par rapport à l'ancien magasin, vétuste, énergivore, et sans possibilité d'évolution ;

CONSIDERANT que le projet permettra l'élargissement de gammes (produits bio, régionaux, du monde) et l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;

En conséquence la commission émet un AVIS FAVORABLE à la création d'un supermarché à l'enseigne INTERMARCHÉ SUPER d'une surface de vente de 2488,60 m², par transfert du supermarché existant Boulevard Théodore Botrel présentée par M. Eric PAULUS en qualité de cogérant de la SNC BATIMALO dont le siège social se situe 23 boulevard de la Tour d'Auvergne à Saint Malo (35 400), située sur les parcelles AN 371p, 372p, 862, 863, 864p, 865, 866p, 867p et 879 – Avenue Aristide Briand à SAINT MALO (35 400);

9 votes POUR

Ont voté POUR :

M. Jean-Michel LE PENNEC, adjoint au maire de Saint-Malo,
 M. Patrick CHARPY, vice-président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Malo,
 M. Rémy BOURGES, vice-président du SCoT du Pays de Saint-Malo,
 Mme Isabelle COURTIGNE, représentant le conseil départemental d'Ille-et-Vilaine,
 Mme Laurence DUFFAUD, représentant le conseil régional de Bretagne,
 M. Jean-Pierre CRUSSON, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire,
 M. Paul PEGEAUD, personnalité qualifiée en matière de développement durable,
 M. Christian CHOPINET, personnalité qualifiée en matière de consommation,
 M. Jacques TUAL, personnalité qualifiée en matière de consommation.

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Le Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial

Signé : François-Claude PLAISANT

VOIES ET DELAIS DE RECOURS Articles L 752-17, R 752-45 à R 752-51 du Code de commerce

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, à l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation du projet autorisé, de celui compétent en matière de schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou du président du syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du requérant.

Les recours administratifs exercés auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception auprès de son Président :

DG6 Bureau de l'aménagement commercial
 Secrétariat de la CNAC
 TELEDOC 121
 61, Boulevard Vincent AURIOL
 75703 PARIS cedex 13

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Arrêté n°: 2018-23055

Préfecture
Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté
Bureau des élections, de la réglementation, des associations
et des missions de proximité des titres

ARRÊTE PREFECTORAL

relatif à la liste des communes du département d'Ille-et-Vilaine équipées d'une ou plusieurs stations d'enregistrement des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports

LE PREFET

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1611-1 et 1611-2-1 ;

Vu le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;

Vu le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports ;

Vu le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 2016 relatif à la mise en œuvre dans le département de l'Ille-et-Vilaine des dispositions prévues par le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}: Dans le département de l'Ille-et-Vilaine, les demandes de cartes nationales d'identité et les demandes de passeports, sont déposées dans l'une des mairies équipées d'un dispositif de recueil, énumérées ci-après :

1. Mairie de Bain-de-Bretagne
2. Mairie de Betton
3. Mairie de Bruz
4. Mairie de Cancale
5. Mairie de Cesson-Sévigné
6. Mairie de Châteaubourg
7. Mairie de Châteaugiron
8. Mairie de Combourg
9. Mairie de Dinard
10. Mairie de Dol-de-Bretagne
11. Mairie de Fougères
12. Mairie de Guichen
13. Mairie de Guipry-Messac
14. Mairie de Janzé
15. Mairie de La Guerche-de-Bretagne
16. Mairie de Le Ferré

17. Mairie de Liffré
18. Mairie de Louvigné-du-Désert
19. Mairie de Maen-Roch
20. Mairie de Melesse
21. Mairie de Montauban-de-Bretagne
22. Mairie de Montfort-sur-Meu
23. Mairie de Plélan-le-Grand
24. Mairie de Redon
25. Mairie de Rennes
26. Mairie de Saint-Aubin d'Aubigné
27. Mairie de Saint-Grégoire
28. Mairie de Saint-Malo
29. Mairie de Tinténiac
30. Mairie de Vitré

Article 2 : Les demandes de cartes nationales d'identité et de passeport sont déposées auprès des mairies des communes équipées d'un dispositif de recueil quelle que soit la commune de résidence du demandeur.

Article 3 : La remise de la carte nationale d'identité et du passeport s'effectue auprès de la mairie de dépôt de la demande.

Article 4 : L'arrêté préfectoral pris en application de l'arrêté ministériel en date du 25 novembre 2016 relatif à la mise en œuvre dans le département de l'Ille-et-Vilaine des dispositions prévues par le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité, du 30 novembre 2016 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, les sous-préfets des arrondissements de Fougères-Vitré, Redon et Saint-Malo, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 11 AVR 2018

**Pour le Préfet,
Le secrétaire général**

signé

Denis OLAGNON

Arrêté n°: 2018-23056

Préfecture
Direction des Collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau des élections, de la réglementation,
des associations et des missions
de proximité des titres

Numéro : 2018 – 39

A R R E T E
portant agrément pour l'exercice
de l'activité de domiciliation d'entreprise

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU le dossier de demande d'agrément en date du 28 mars 2018, prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Madame Hélène DUVAL, agissant pour le compte de la société MEETING POINT en qualité de présidente de la société ;

VU la déclaration de domiciliation d'entreprise de la Société MEETING POINT reçue le 28 mars 2018 ;

VU l'attestation sur l'honneur de domiciliation d'entreprise de Madame Hélène DUVAL en date du 13 février 2018 et de Monsieur Romain DUVAL en date du 26 mars 2018 respectivement dirigeante et actionnaire de la société MEETING POINT;

Considérant que la société MEETING POINT, au 13 rue Claude Chappé – Immeuble Oxygène 35 510 CESSON SEVIGNE, dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R 123-168 du code du commerce.

ARRETE :

Article 1 : La société par actions simplifiées MEETING POINT dont le siège social se situe rue Hippolyte Lucas – ZA Mivoie – BP 69132 - 35091 RENNES Cedex 9 est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement, substantiel, dans les indications prévues à l'article R123-66-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation, sera porté à la connaissance du Préfet d'Ille-et-Vilaine, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-66-2 du code du commerce ne sont plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

A Rennes le 16 AVR 2018

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

signé

Denis OLAGNON

Arrêté n°: 2018-23059

Préfecture
Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ n°2018-23059 du 17 Avril 2018
portant modification des statuts
de**

la communauté de communes de Brocéliande

- *Transfert de la compétence obligatoire « GEMAPI »*
- *Transfert des compétences facultatives en lien avec la gestion des milieux aquatiques*

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU les articles L. 5210-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5214-16;

VU l'article 211-7 du Code de l'environnement en vigueur au 1^{er} janvier 2018 qui dispose dans son I bis que les communes sont compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations et que cette compétence comprend les missions définies au 1^o, 2^o, 5^o et 8^o du I du même article ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM, notamment les articles 56-I-1^o-b et 59-II ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRÉ, notamment l'article 76 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1993 modifié portant constitution de la communauté de communes de Brocéliande ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de Brocéliande du 29 janvier 2018 relative à la modification des statuts de la communauté concernant la prise de la compétence « GEMAPI » ainsi que des compétences facultatives en vue d'adhérer à l'EPTB Vilaine;

VU la délibération de la commune de Saint-Péran en date du 14 mars 2018 se prononçant défavorablement à la modification des statuts de la communauté concernant la prise de la compétence « GEMAPI » ainsi que des compétences facultatives en vue d'adhérer à l'EPTB Vilaine;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes se prononçant favorablement à la modification des statuts de la communauté concernant la prise de la compétence « GEMAPI » ainsi que des compétences facultatives en vue d'adhérer à l'EPTB Vilaine;

Bréal-sous-Montfort	14 mars 2018
Maxent	21 février 2018
Monterfil	22 février 2018
Paimpont	27 mars 2018
Plélan-le-Grand	12 avril 2018
Saint-Thurial	22 février 2018
Treffendel	28 février 2018

Considérant que la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, a créé, à compter du 1^{er} janvier 2016, une compétence communale obligatoire de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), avec transfert obligatoire aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et que l'article 76 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) reporte cette échéance au 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que les syndicats de bassins versants et l'EPTB Vilaine exercent également d'autres missions non obligatoires, mais nécessaires à une action cohérente de préservation de la qualité de l'eau à des échelles hydrographiques locales (affluents) et globales (Vilaine), que ces actions recouvrent la lutte contre les pollutions, la maîtrise des eaux pluviales et de l'érosion, le suivi de la qualité de l'eau, la concertation avec les acteurs et la coordination des actions, et que la communauté de communes de Brocéliande souhaite exercer les items 4°, 6°, 7°, 11° et 12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions prévues à l'article L. 5211-17 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les dispositions du I et du III de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1993 susvisé portant constitution de la communauté de communes de Brocéliande sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

I – COMPETENCES OBLIGATOIRES

I-1 Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »;

I-2 Développement économique et tourisme

Développement économique

1- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT

2- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires

3- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

Développement touristique

- Promotion touristique dont création d'offices de tourisme

I-3 Aires d'accueil des gens du voyage

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

I-4 Déchets

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

I 5 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement au 1^{er} janvier 2018 ;

III COMPÉTENCES FACULTATIVES

III-1 Aménagement de l'espace

- Numérique
 - Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévus à l'article L. 1425-1 du CGCT

III-2 Développement économique

- Création, aménagement, entretien et gestion de biens immobiliers à vocation économique, non compris les commerces

III-3 Développement touristique

- Construction, entretien, gestion et mise en valeur des sites et équipements touristiques suivants :

1. Brocéliande, la porte des secrets à Paimpont
2. Aire de repos Paimpont-Brocéliande à Plélan-le-Grand
3. Aire de camping-cars à Bréal-sous-Montfort
4. Halle couverte à Paimpont
5. Parking aménagé rue des forges à Paimpont

- Protection et mise en valeur des sites légendaires
- Etude et mise en place de moyens communautaires permettant la protection et la valorisation du patrimoine bâti par convention avec la Fondation du Patrimoine
- Signalétique touristique routière

III-4 Assainissement

- Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC)

III-5 Incendie et secours

- Financement des contingents communaux au Service Départemental d'Incendie et de Secours

III-6 Environnement

Au titre de l'item 4° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

-La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols : pour conduire la mise en œuvre d'un programme de reconstitution et de réservation du bocage, action hors pluvial urbain

Au titre de l'item 6° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

-La lutte contre la pollution : pour mener des actions de sensibilisation et d'accompagnement des changements de pratiques vers les agriculteurs, les collectivités, les particuliers, les scolaires, les entreprises.

Au titre de l'item 7° de l'article L.211-7 du code de l'environnement

- Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines : pour réaliser des études et des actions spécifiques en lien avec la lutte contre la pollution des eaux brutes avec les collectivités, les agriculteurs, les particuliers sur l'aire d'alimentation des captages d'eau potable

Au titre de l'item 11° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

-Mise en place et exploitation de dispositif de surveillance de la ressource en eaux et des milieux aquatiques : pour permettre d'évaluer l'efficacité des actions mises en place à l'échelle des bassins versants

Au titre de l'item 12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

-Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques : pour animer et coordonner les programmes d'actions pluriannuels à l'échelle du bassin versant (contrats territoriaux, programmes agri environnemental et climatique...), mener des actions de sensibilisation et de communication, à destination des acteurs de terrain (agriculteurs, gestionnaires de voirie et espaces verts, industriel, grand public, scolaires, élus, habitants...) pour expliquer et diffuser les bonnes pratiques respectueuses des milieux aquatiques, assurer le suivi du SAGE et participer aux missions d'un EPTB

- Gestion d'ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique

ARTICLE 2 : Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Président de la communauté de communes de Brocéliande, les maires des communes adhérentes, le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Rennes, le 17 avril 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé

Denis OLAGNON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ANNEXE

à

**l'arrêté préfectoral n°2018-23059 du 17 Avril 2018
portant modification des statuts de la communauté de communes de Brocéliande**

- *Transfert de la compétence obligatoire « GEMAPI »*
- *Transfert des compétences facultatives en lien avec la gestion des milieux aquatiques*

STATUTS**de la communauté de communes de Brocéliande**

Article 1 : La communauté de communes de Brocéliande est constituée entre les communes de Bréal-sous-Montfort, Maxent, Monterfil, Paimpont, Plélan-le-Grand, Saint-Péran, Saint-Thurial et Treffendel pour une durée illimitée.

Article 2 : Le siège de la communauté de communes est fixé au : 1 Rue des Korrigans, 35380 Plélan-le-Grand.

Article 3 : Depuis le 17 avril 2016, la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes de Brocéliande est fixée à **29** sièges répartis comme suit :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Bréal-sous-Montfort	9
Plélan-le-Grand	6
Saint-Thurial	4
Paimpont	3
Maxent	2
Monterfil	2
Treffendel	2
Saint-Péran	1
Total	29

Article 4 : Compétences

La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

I – COMPETENCES OBLIGATOIRES**I-1 Aménagement de l'espace**

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »;

I-2 Développement économique et tourismeDéveloppement économique

- 1- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT
- 2- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires
- 3- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

Développement touristique

- Promotion touristique dont création d'offices de tourisme

I-3 Aires d'accueil des gens du voyage

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

I-4 Déchets

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

I 5 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement au 1^{er} janvier 2018 ;

II – COMPÉTENCES OPTIONNELLES

II-1 Protection et mise en valeur de l’environnement, soutien aux actions de maîtrise de la demande d’énergie

- Elaboration, mise en œuvre et suivi d’un plan climat-air-énergie territorial
- Actions de communication, de sensibilisation et de prévention sur les problématiques environnementales
- Soutien aux actions d’intérêt communautaire de maîtrise de la demande d’énergie
- Actions d’intérêt communautaire en faveur de la protection de la biodiversité
- Signalétique, gestion et entretien des sentiers de randonnée déclarés d’intérêt communautaire

II-2 Politique du logement et du cadre de vie

- OPAH (Opération Programmée d’Amélioration de l’Habitat)
- PLH (Programme Local de l’Habitat)
- PIG (Programme d’Intérêt Général)
- Conduite d’opérations en faveur du logement des personnes handicapées et des jeunes travailleurs
- Aide à l’organisation et au financement de missions d’information et de conseil sur l’habitat

II-3 Voirie d’intérêt communautaire

- Création, aménagement et entretien de la voirie d’intérêt communautaire.

II-4 Culture et sport

- Equipements culturels
 - Construction, entretien et fonctionnement d’équipements culturels d’intérêt communautaire.
- Réseau des bibliothèques
 - Informatisation, animation et coordination d’un réseau des bibliothèques ; acquisition et gestion du fonds DVD ; gestion d’un portail unique pour les réservations de livres ; mise en place et gestion d’une navette ; acquisition et gestion des fonds documentaire.
- Ecole de musique
 - Soutien financier à l’enseignement musical et chorégraphique
- Equipements sportifs
 - Construction, entretien et fonctionnement d’équipements sportifs d’intérêt communautaire
- Animations, manifestations et actions culturelles ou sportives d’intérêt communautaire
- Soutien aux associations et acteurs culturels et sportifs d’intérêt communautaire.

II-5 Action sociale d’intérêt communautaire

- Gestion de points accueil emploi
- Gestion d’un Relais Parents Assistants Maternels ; pour l’exercice de cette compétence, la CCB est substituée à la commune de Bréal-sous-Montfort au sein du syndicat mixte d’action sociale de l’Ouest de Rennes depuis le 1^{er} janvier 2016.
 - Gestion d’un Point Information Jeunesse
 - Soutien aux associations et actions à caractère social d’intérêt communautaire

II-6 Création et gestion de maison de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations au 1^{er} janvier 2018.

III COMPÉTENCES FACULTATIVES

III-1 Aménagement de l'espace

- Numérique
 - Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévus à l'article L. 1425-1 du CGCT

III-2 Développement économique

- Création, aménagement, entretien et gestion de biens immobiliers à vocation économique, non compris les commerces

III-3 Développement touristique

- Construction, entretien, gestion et mise en valeur des sites et équipements touristiques suivants :
 6. Brocéliande, la porte des secrets à Paimpont
 7. Aire de repos Paimpont-Brocéliande à Plélan-le-Grand
 8. Aire de camping-cars à Bréal-sous-Montfort
 9. Halle couverte à Paimpont
 10. Parking aménagé rue des forges à Paimpont
- Protection et mise en valeur des sites légendaires
- Etude et mise en place de moyens communautaires permettant la protection et la valorisation du patrimoine bâti par convention avec la Fondation du Patrimoine
- Signalétique touristique routière

III-4 Assainissement

- Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC)

III-5 Incendie et secours

- Financement des contingents communaux au Service Départemental d'Incendie et de Secours

III-6 Environnement

Au titre de l'item 4° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

-La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols : pour conduire la mise en œuvre d'un programme de reconstitution et de réservation du bocage, action hors pluvial urbain

Au titre de l'item 6° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

-La lutte contre la pollution : pour mener des actions de sensibilisation et d'accompagnement des changements de pratiques vers les agriculteurs, les collectivités, les particuliers, les scolaires, les entreprises.

Au titre de l'item 7° de l'article L.211-7 du code de l'environnement

- Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines : pour réaliser des études et des actions spécifiques en lien avec la lutte contre la pollution des eaux brutes avec les collectivités, les agriculteurs, les particuliers sur l'aire d'alimentation des captages d'eau potable

Au titre de l'item 11° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

-Mise en place et exploitation de dispositif de surveillance de la ressource en eaux et des milieux aquatiques : pour permettre d'évaluer l'efficacité des actions mises en place à l'échelle des bassins versants

Au titre de l'item 12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

-Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques : pour animer et coordonner les programmes d'actions pluriannuels à l'échelle du bassin versant (contrats territoriaux, programmes agri environnemental et climatique...), mener des actions de sensibilisation et de communication, à destination des acteurs de terrain (agriculteurs, gestionnaires de voirie et espaces verts, industriel, grand public, scolaires, élus, habitants...) pour expliquer et diffuser les bonnes pratiques respectueuses des milieux aquatiques, assurer le suivi du SAGE et participer aux missions d'un EPTB

- gestion d'ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique

Article 5 : le bureau

Le Bureau est composé conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le conseil peut confier au bureau de la maîtrise de certaines affaires en lui donnant à cet effet délégation.

Le président exécute les décisions du conseil et du bureau et représente la communauté pour ester en justice.

Lors de chaque réunion obligatoire, le président et le bureau rendent compte au conseil de leurs travaux.

Article 6 : fonctionnement de la communauté

Le président, sur avis du Bureau, devra nommer, en dehors de ses membres, le personnel administratif nécessaire au fonctionnement de la communauté, lequel sera rétribué.

D'autre part, des indemnités de fonction et de mission fixées par le conseil de communauté pourront être versées au président et Vice-président, dans le cadre de la Loi.

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre. Le président peut convoquer le conseil chaque fois qu'il le juge nécessaire et obligatoirement dans un délai de 15 jours maximum sur demande écrite du tiers, au moins de ses membres.

Au sein du conseil, si besoin est, des commissions de travail pourront être créées en fonction des domaines de compétence.

Article 7 : nomination du receveur

Les fonctions de receveur de la communauté sont exercées par le trésorier de Plélan-le-Grand.

Article 8 : régime fiscal

La communauté de communes adopte la fiscalité directe additionnelle avec un taux propre pour les quatre impôts directs locaux ;

- taxe d'habitation,
- taxe sur le foncier bâti
- taxe sur le foncier non bâti.
- Cotisation foncière des entreprises

Article 9 : ressources de la communauté

- les ressources de la communauté de communes comprennent :
- le produit de la fiscalité directe additionnelle
- les revenus des biens, meubles et immeubles, qui constituent son patrimoine,
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations, ou particuliers en l'échange d'un service,
- les subventions et dotations de l'État des collectivités régionale et départementale ou de la Communauté Européenne et toutes les aides publiques,
- le produit de la vente des terrains et bâtiments,
- le produit de dons et legs,
- le produit des emprunts,

Article 10 : modifications des statuts

Les statuts de la communauté peuvent être modifiés conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2018-23059
du 17 Avril 2018

portant modification des statuts de la
communauté de communes de Brocéliande

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé

Denis OLAGNON

Préfecture

ARRÊTÉ

portant création d'un périmètre de protection modifié valant périmètre délimité des abords
de l'Église Saint-Melaine, protégée au titre des monuments historiques,
sur le territoire de la commune de Pacé

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu la loi Liberté de Création, Architecture et Patrimoine du 7 juillet 2016, précisant notamment que les périmètres de protection modifiés deviennent de plein droit des périmètres délimités des abords ;

Vu le projet de périmètre de protection modifié autour de l'Église Saint-Melaine, à Pacé (inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 20 septembre 1968) réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Pacé du 12 septembre 2016 donnant un avis favorable à la création d'un périmètre de protection modifié autour de l'Église Saint-Melaine ;

Vu l'arrêté du président de Rennes Métropole du 11 octobre 2016 ordonnant la mise à l'enquête publique du 31 octobre au 1^{er} décembre 2016 du projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Pacé et de modification du périmètre de protection autour de l'Église Saint-Melaine ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 13 décembre 2016;

Vu la délibération du conseil communautaire de Rennes Métropole du 22 février 2018 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'Église Saint-Melaine ;

Considérant que la création d'un périmètre de protection modifié valant périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le périmètre de protection modifié valant périmètre délimité des abords de l'Église Saint-Melaine, protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Pacé, est créé selon le plan joint en annexe.

Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre de protection des abords de ce monument historique.

Les parcelles incluses dans ce périmètre sont les suivantes :

- section AT : 75 à 91; 93; 116 à 125; 367 à 371.
- section BB : 106 à 108.
- section BE : 126 à 128; 161 à 163; 193; 198; 202 à 208; 210 à 228; 230; 233 à 245; 247 à 289; 291; 293 à 323; 325 à 345; 347 à 355; 357 à 363; 366 à 368; 371; 373 à 381; 389; 390; 394 à 401; 409; 411; 412; 416; 418; 419; 426 à 430; 432; 433; 435; 439 à 444.
- section BH : 2 à 10; 12; 14 à 59; 61 à 72; 175; 238; 247; 248; 251 à 257.
- section BI : 1 à 3; 8; 9; 11 partiellement; 13 à 15.

Article 2 :

Le dossier est consultable au siège de Rennes Métropole, à la mairie de Pacé, à la préfecture d'Ille-et-Vilaine (bureau de l'urbanisme) et à la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne (unité départementale de l'architecture et du patrimoine à Rennes).

Article 3:

Le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique qui doit être annexée au document d'urbanisme de la commune. La servitude correspondante devra figurer en annexe du PLU de la commune et être reportée sur les documents graphiques.

Article 4:

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois au siège de Rennes Métropole et à la mairie de Pacé. Un avis d'information du public mentionnant cet affichage sera publié dans un journal du département.

Article 5 :

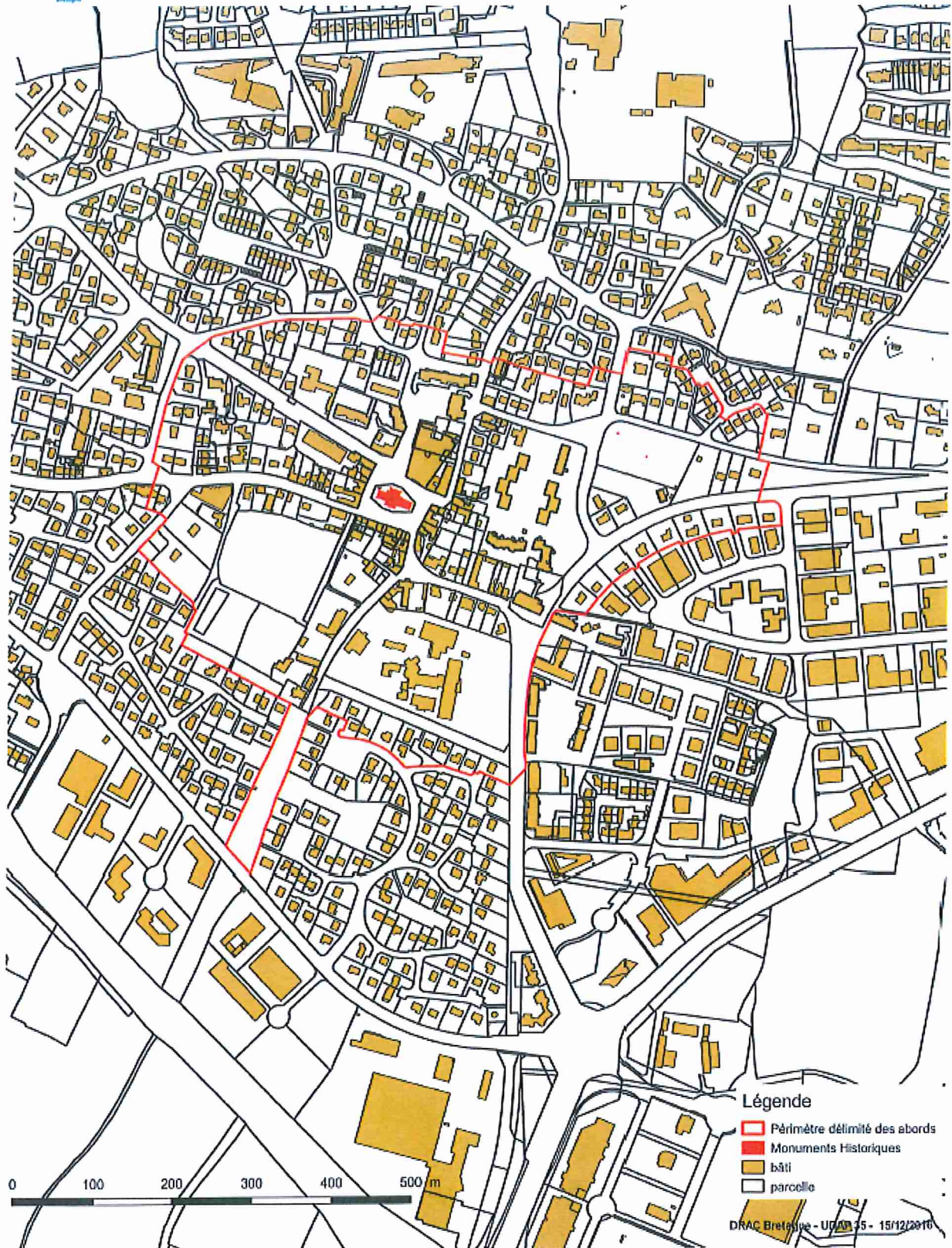
Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional des affaires culturelles de la région Bretagne, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de d'Ille-et-Vilaine, le président de Rennes Métropole et le maire de Pacé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 19 avril 2018

Pour le Préfet, et par délégation
Le secrétaire Général

Signé : Denis OLAGNON

Pacé (Ille-et-Vilaine)
Eglise Saint-Melaine : inscrit MH 20/09/1968
Proposition de périmètre délimité des abords



Préfecture

ARRÊTÉ

**portant création d'un périmètre de protection modifié valant périmètre délimité des abords
des trois croix du cimetière, protégées au titre des monuments historiques,
sur le territoire de la commune de Pacé**

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu la loi Liberté de Création, Architecture et Patrimoine du 7 juillet 2016, précisant notamment que les périmètres de protection modifiés deviennent de plein droit des périmètres délimités des abords ;

Vu le projet de périmètre de protection modifié autour des trois croix du cimetière, à Pacé (inscrites au titre des monuments historiques par arrêté du 20 septembre 1968) réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Pacé du 12 septembre 2016 donnant un avis favorable à la création d'un périmètre de protection modifié autour des trois croix du cimetière ;

Vu l'arrêté du président de Rennes Métropole du 11 octobre 2016 ordonnant la mise à l'enquête publique du 31 octobre au 1^{er} décembre 2016 du projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Pacé et de modification du périmètre de protection autour des trois croix du cimetière ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 13 décembre 2016;

Vu la délibération du conseil communautaire de Rennes Métropole du 22 février 2018 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour des trois croix du cimetière ;

Considérant que la création d'un périmètre de protection modifié valant périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le périmètre de protection modifié valant périmètre délimité des abords des trois croix du cimetière, protégées au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Pacé, est créé selon le plan joint en annexe.

Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre de protection des abords de ce monument historique.

Les parcelles incluses dans ce périmètre sont les suivantes :

- section AT : 75 à 91; 93; 116 à 125; 367 à 371
- section BE : 193; 198; 202 à 208; 210 à 215; 257 à 262; 371; 379; 380;381
- section BI : 1 à 3; 8; 9; 11 partiellement; 13 à 15

Article 2

Le dossier est consultable au siège de Rennes Métropole, à la mairie de Pacé, à la préfecture d'Ille-et-Vilaine (bureau de l'urbanisme) et à la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne (unité départementale de l'architecture et du patrimoine à Rennes).

Article 3:

Le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique qui doit être annexée au document d'urbanisme de la commune. La servitude correspondante devra figurer en annexe du PLU de la commune et être reportée sur les documents graphiques.

Article 4:

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois au siège de Rennes Métropole et à la mairie de Pacé. Un avis d'information du public mentionnant cet affichage sera publié dans un journal du département.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional des affaires culturelles de la région Bretagne, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de d'Ille-et-Vilaine, le président de Rennes Métropole et le maire de Pacé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 19 avril 2018

Pour le Préfet, et par délégation
Le secrétaire Général

Signé : Denis OLAGNON

Pacé (Ille-et-Vilaine)

Les trois croix du cimetière : inscrit MH 06/03/1946

Proposition de périmètre délimité des abords



ARRÊTÉ

portant création d'un périmètre de protection modifié valant périmètre délimité des abords
du vieux pont sur la Flume, protégé au titre des monuments historiques,
sur le territoire de la commune de Pacé

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu la loi Liberté de Création, Architecture et Patrimoine du 7 juillet 2016, précisant notamment que les périmètres de protection modifiés deviennent de plein droit des périmètres délimités des abords ;

Vu le projet de périmètre de protection modifié autour du vieux pont sur la Flume, à Pacé (inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 29 avril 1971) réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Pacé du 12 septembre 2016 donnant un avis favorable à la création d'un périmètre de protection modifié autour du vieux pont sur la Flume ;

Vu l'arrêté du président de Rennes Métropole du 11 octobre 2016 ordonnant la mise à l'enquête publique du 31 octobre au 1^{er} décembre 2016 du projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Pacé et de modification du périmètre de protection autour du vieux pont sur la Flume ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 13 décembre 2016;

Vu la délibération du conseil communautaire de Rennes Métropole du 22 février 2018 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour du vieux pont sur la Flume ;

Considérant que la création d'un périmètre de protection modifié valant périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le périmètre de protection modifié valant périmètre délimité des abords du vieux pont sur la Flume, protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Pacé, est créé selon le plan joint en annexe.

Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre de protection des abords de ce monument historique.

Les parcelles incluses dans ce périmètre sont les suivantes :

- section AD : 16 à 20; 22; 24 à 28; 31 à 43; 45 à 58; 60; 61; 64 à 68; 70 à 72.
- section AE : 150 partiellement; 153 à 167; 183 à 190; 192 à 203; 253; 254; 256; 257; 268; 269.
- section BB : 1 à 7; 10; 11; 13; 32 à 37; 216 à 219; 222 à 225; 227; 228; 250; 251; 257; 258; 263; 264; 267; 268; 271 à 275; 280 à 285.
- section BC : 201 partiellement; 204 à 207; 229 à 234; 236 à 246; 251; 268 à 271.

Article 2 :

Le dossier est consultable au siège de Rennes Métropole, à la mairie de Pacé, à la préfecture d'Ille-et-Vilaine (bureau de l'urbanisme) et à la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne (unité départementale de l'architecture et du patrimoine à Rennes).

Article 3:

Le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique qui doit être annexée au document d'urbanisme de la commune. La servitude correspondante devra figurer en annexe du PLU de la commune et être reportée sur les documents graphiques.

Article 4:

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois au siège de Rennes Métropole et à la mairie de Pacé. Un avis d'information du public mentionnant cet affichage sera publié dans un journal du département.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional des affaires culturelles de la région Bretagne, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de d'Ille-et-Vilaine, le président de Rennes Métropole et le maire de Pacé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 19 avril 2018

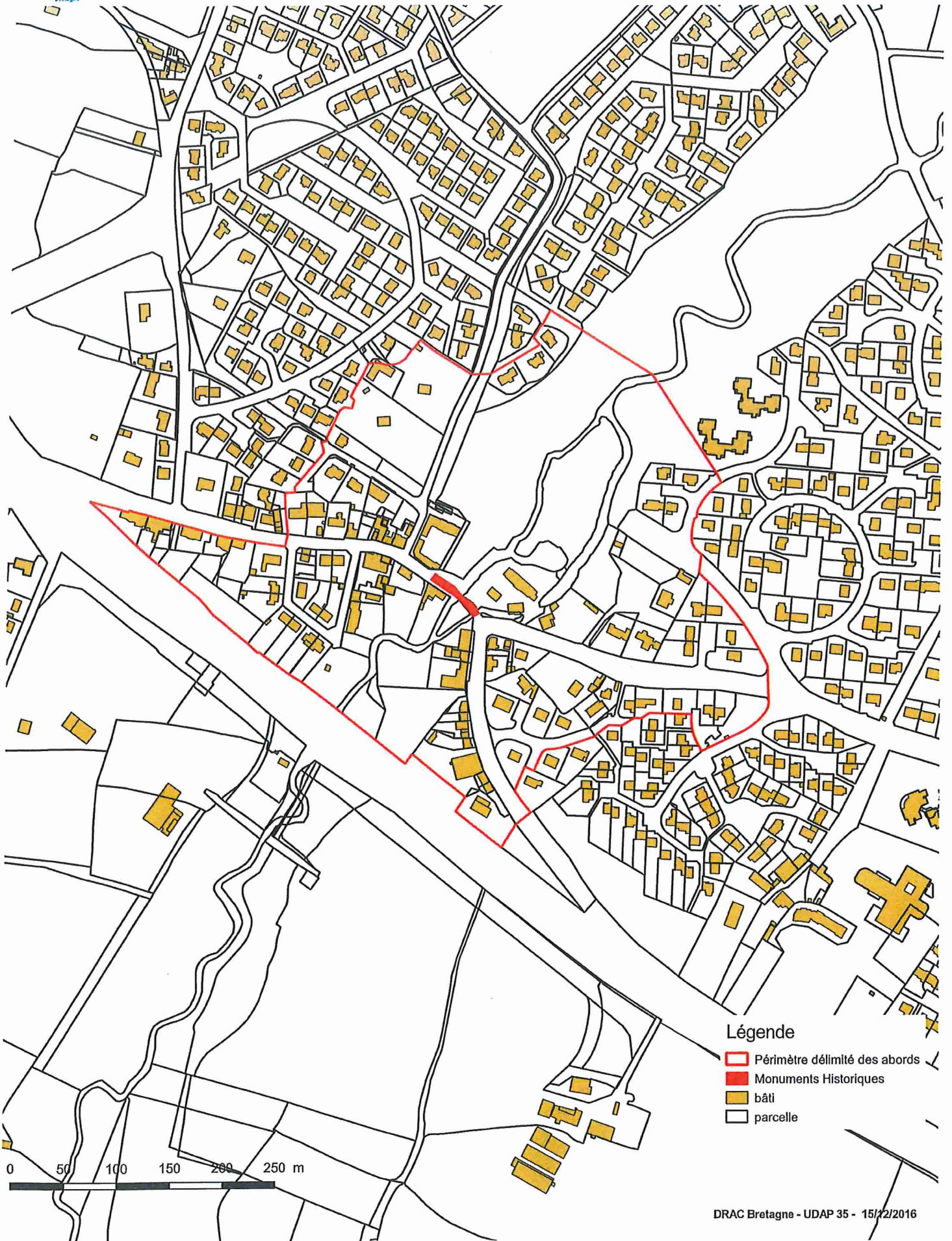
Pour le Préfet, et par délégation
Le secrétaire Général

Signé : Denis OLAGNON

Pacé (Ille-et-Vilaine)

Le vieux pont sur la Flume : inscrit MH 29/04/1971

Proposition de périmètre délimité des abords



Arrêté n°: 2018-23078

ARRÊTÉ

portant modification temporaire du règlement de service de l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance

LE PRÉFET DE LA REGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

VU le décret du 8 mars 1957 autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à Électricité de France – service national – l'aménagement et l'exploitation d'une usine marémotrice dans l'estuaire de la Rance ;

VU le décret du 13 avril 1961 approuvant un premier avenant au cahier des charges annexé à la convention de concession de l'usine marémotrice de la Rance ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

VU l'article 16 (paragraphe 1) du cahier des charges annexé au décret du 8 mars 1957 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1969 autorisant la mise en service des installations du barrage et de l'usine marémotrice de la Rance, établis sur l'estuaire de la Rance ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1980 modifiant l'arrêté préfectoral du 12 avril 1969 portant approbation du règlement de service de l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 1983 réglementant les mouvements des bateaux à l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance ;

VU l'arrêté du 29 septembre 1995 portant modification du règlement de service de l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 donnant délégation de signature à M François-Claude PLAISANT, Sous-Préfet de Saint-Malo, pour les mesures de police relatives à l'usine marémotrice de la Rance ;

VU la demande présentée le 11 avril 2018 par l'Agence départementale du pays de Saint-Malo (Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine), en vue d'interdire la levée des ponts de l'écluse du barrage de la Rance, la nuit du 15 au 16 mai 2018 de 19 h 30 à 7 h 30 ou la nuit suivante en cas de météo défavorable la première nuit, en raison de travaux de reprise de chaussée à réaliser sur le pont Levant côté bassin ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation des bateaux pendant les travaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La levée des ponts routiers de l'écluse de l'Usine marémotrice de la Rance est interdite, la nuit du 15 au 16 mai 2018 de 19 h 30 à 7 h 30. En cas de météo défavorable cette opération se déroulera la nuit du 16 au 17 mai 2018.

La circulation des bateaux dont la hauteur des mâts ne nécessite pas la levée des ponts routiers restera possible.

.../...

ARTICLE 2 : L'information préalable des usagers, des professionnels et des maires, sera assurée par le département d'Ille-et-Vilaine, en sus de l'information aux navigateurs prévue par les textes en vigueur.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Malo, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par extrait au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine et au Directeur du GEH Ouest.

Fait à Saint-Malo, le 20 avril 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Malo

Signé : François-Claude PLAISANT

Les voies et délais de recours :

Je vous informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux (auprès de Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Malo 3, rue Roger Vercel BP 90122 35401 SAINT-MALO Cédex) ou un recours hiérarchique (auprès le ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et de collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative, place Beauvau – 75800 PARIS Cédex 08).

Ce recours administratif doit aussi être introduit dans le délai de deux mois après notification de la décision à peine de forclusion. Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux.

Arrêté n°: 2018-23060

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE ET DU DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

Cité Administrative
Avenue JANVIER
BP 72102
35021 Rennes CEDEX 9

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public

des services de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

Le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2017 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La trésorerie de Saint-Aubin d'Aubigné sera fermée au public à titre exceptionnel le lundi 30 avril 2018.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département d'Ille-et-Vilaine et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Rennes, le 16 avril 2018

Par délégation du Préfet,
Le directeur régional des Finances publiques,

Alain GUILLOUËT

Arrêté n°: 2018-23061

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE
ET D'ILLE ET VILAINE**

Cité Administrative
Avenue JANVIER
BP 72102
35021 Rennes CEDEX 9

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public

des services de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine

Le directeur régional des finances publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2017 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La trésorerie de Rennes Municipale est ouverte du mardi au vendredi selon les modalités précisées en annexe au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté prendra effet au 30 avril 2018.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Rennes, le 16 avril 2018

Par délégation du Préfet,
Le directeur régional des Finances publiques

Alain GUILLOUËT

Horaires d'ouverture de l'accueil physique des services de la Direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine

service	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi	
	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
Trésorerie Rennes Municipale	Fermé	Fermé	9h-12h	13h-16h	9h-12h	13h-16h	9h-12h	13h-16h	9h-12h	13h-16h

Arrêté n°: 2018-23062

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE ET D'ILLE ET VILAINE

Cité Administrative
Avenue JANVIER
BP 72102
35021 Rennes CEDEX 9

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public

des services de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine

Le directeur régional des finances publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2017 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La Direction Régionale des Finances Publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine, les trésoreries de Chateaugiron, Dol de Bretagne et Ille-et-Vilaine Amendes sont ouvertes du lundi au vendredi selon les modalités précisées en annexe au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} mai 2018.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Rennes, le 16 avril 2018

Par délégation du Préfet,
Le directeur régional des Finances publiques

Alain GUILLOUËT

Horaires d'ouverture de l'accueil physique des services de la Direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine

service	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi	
	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
Direction des Finances Publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine : Services de la Cité administrative Rennes	8h30-12h	13h30-16h	8h30-12h	13h30-16h	8h30-12h	Fermé	8h30-12h	13h30-16h	8h30-12h	Fermé
Trésorerie Châteaugiron	9h-12h	13h30-16h	9h-12h30	Fermé	9h-12h30	Fermé	9h-12h30	Fermé	Fermé	
Trésorerie Dol-de-Bretagne	8h30-12h15	13h30-16h	8h30-12h15	13h30-16h	Fermé		8h30-12h15	13h30-16h	Fermé	
Trésorerie Ille-et- Vilaine Amendes (Rennes)	8h30-12h	13h30-16h	8h30-12h	13h30-16h	8h30-12h	Fermé	8h30-12h	13h30-16h	8h30-12h	Fermé

Arrêté n°: 2018-23063

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE
ET D'ILLE ET VILAINE**

Cité Administrative
Avenue JANVIER
BP 72102
35021 Rennes CEDEX 9

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public

des services de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine

Le directeur régional des finances publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2017 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services du Centre des Finances Publiques de Montfort sont ouverts du lundi au vendredi selon les modalités précisées en annexe au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} juin 2018.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Rennes, le 16 avril 2018

Par délégation du Préfet,
Le directeur régional des Finances publiques

Alain GUILLOUËT

Horaires d'ouverture de l'accueil physique des services de la Direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine

service	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi	
	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
Centre des Finances Publiques de Montfort-sur-Meu	8h45-12h	13h30-16h15	8h45-12h	Fermé	Fermé		8h45-12h	Fermé	8h45-12h15	Fermé

Arrêté n°: 2018-23064

Arrêté n° 18 - 37 du 12 avril 2018 relatif à la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire pour la zone de défense et de sécurité Ouest

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1424-2 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative ;
- Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996, modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours, et notamment son article 25 ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Arrête :

Article 1 : La commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire est composée de deux médecins-chefs titulaires dont un président. Un troisième médecin chef suppléant est susceptible de remplacer un des deux titulaires. Sa composition est annexée au présent arrêté zonal.

Article 2 : Les médecins titulaires ne peuvent connaître des affaires intéressant un sapeur-pompier volontaire du SDIS dans lequel ils servent. Dans ce cas, le médecin concerné est remplacé par le suppléant désigné à l'article 1.

Article 3 : Pour chaque étude de dossier de recours, un médecin agréé, spécialiste de la pathologie en cause, est désigné d'un commun accord par les deux médecins-chefs siégeant au sein de la commission zonale.

Article 4 : Les frais occasionnés aux membres de la commission zonale à l'occasion de chacune de ses réunions (honoraires et frais de déplacement éventuels) sont à la charge du SDIS dont relève le sapeur-pompier volontaire à l'origine du recours.

Article 5 : L'avis de la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire est sollicité par le sapeur-pompier volontaire concerné, par l'intermédiaire du médecin-chef de son département.

Le recours est adressé à l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest. Les pièces du dossier présentant un caractère médical sont placées dans une double enveloppe spécifiant la confidentialité de son contenu.

La commission zonale d'aptitude se réunit sur convocation du chef d'état-major interministériel de zone. Son secrétariat est assuré par le SDIS du président de ladite commission. Le siège de la commission est choisi librement par son président.

Article 6 : L'avis de la commission zonale d'aptitude ne peut être sollicité qu'après une décision de la commission d'aptitude départementale aux fonctions de sapeur-pompier volontaire.

Article 7 : La commission zonale d'aptitude se prononce dans chaque cas au vu des pièces médicales contenues dans le dossier. En cas de nécessité des examens complémentaires peuvent être demandés.

L'avis est émis à la majorité des membres. Il est alors transmis au service départemental d'incendie et de secours du demandeur accompagné :

- du dossier médical, sous pli scellé, destiné au médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours auprès duquel est rattaché le demandeur ;
- de l'état récapitulatif des frais de transports, de déplacements et des honoraires du médecin agréé. Cet état de frais est pris en charge directement par le service départemental d'incendie et de secours du demandeur.

Les honoraires du médecin agréé sont fixés à 5 CS - « consultation spécialisée » - par dossier.

Une copie de l'avis de la commission zonale est adressée à l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 8 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, les préfets de région et de département, les directeurs et les médecins-chefs des services départementaux d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le 12 avril 2018

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

Signé : Christophe MIRMAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

**ANNEXE à l'arrêté n° 18 - 37 du 12 avril 2018
portant nomination des membres de la commission zonale d'aptitude
aux fonctions de sapeur-pompier volontaire**

LISTE DES MEDECINS

SDIS	Grade	NOM - Prénom	Fonction
Ille-et-Vilaine (35)	Médecin Colonel	SALEL Jean-Louis	Président
Maine-et-Loire (49)	Médecin Lieutenant-Colonel	SCHAUPP Thierry	Titulaire
Loire Atlantique (44)	Médecin-Commandant	BOLUT Philippe	Suppléant

Arrêté n°: 2018-23070

ARRETE

portant composition du sous-comité des transports sanitaires

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé
Bretagne**

**Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6313-1 à R. 6313-7-1 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille et Vilaine (hors classe),

Vu l'arrêté conjoint modifié de Monsieur le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Bretagne et de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine, en date du 1^{er} décembre 2017, portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

ARRETENT

Article 1 : L'arrêté du 11 aout 2014 modifié portant composition du sous-comité des transports sanitaires est abrogé.

Article 2 : Le sous-comité des transports sanitaires est co-présidé par le préfet ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant. Il est constitué par les membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires suivants :

1. Le médecin responsable de SAMU
 - Docteur Louis SOULAT, responsable du SAMU-SMUR du Centre Hospitalier Universitaire de Rennes, ou son représentant ;
2. Le directeur départemental du service d'incendie et de secours
 - Colonel Eric CANDAS, ou son représentant ;
3. Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours
 - Médecin-Colonel Jean-Louis SALEL, ou son représentant ;
4. Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours
 - Lieutenant-Colonel Thierry BONNIER, ou son représentant.
5. Les quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental:
 - Monsieur Marc LEBEL, représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP), titulaire ;
 - Madame Céline MERY, représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP), suppléante ;
 - Monsieur Patrice URVOIX, représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP), titulaire ;

- Madame Patricia PAJAUD, représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP), suppléante ;
 - Madame Carole LEMOULT, représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP), titulaire ;
 - Monsieur Alban KLEIN, représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP), suppléant ;
 - Monsieur Rodolphe CHEANNE, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA), titulaire ;
 - Monsieur Jean-Marie FEVRIER, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA), suppléant ;
6. Le directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence
- Madame Dominique RADUREAU, directrice adjointe, communauté hospitalière de territoire St Malo, Dinan, Cancale, ou son représentant ;
7. Le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires
- Sans objet en Ille-et-Vilaine ;
8. Le représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :
- Monsieur Vincent TIZON, titulaire ;
 - Monsieur Nicolas BELLOIR, suppléant ;
9. Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :
- a) Deux représentants des collectivités territoriales
- Monsieur Yvon MELLET, conseiller général, canton de Bain de Bretagne, ou son représentant ;
 - Madame Evelyne SIMON-GLORY, maire de Plesder, ou son représentant ;
- b) Un médecin d'exercice libéral
- Docteur Françoise LE MAGADOUX; conseil départemental ordre des médecins ou son représentant ;

Article 3 : Le secrétariat du sous-comité est assuré par l'agence régionale de santé.

Article 4 : Le sous-comité est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'agence régionale de santé et le directeur de cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes, le 12 avril 2018

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine

Signé : Olivier de CADEVILLE

Signé : Christophe MIRMAND

Arrêté n°: 2018-23071

ARRETE

portant composition du sous-comité médical

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé
Bretagne**

**Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6313-1 à R. 6313-7-1 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille et Vilaine (hors classe),

Vu l'arrêté conjoint modifié de Monsieur le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Bretagne et de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine, en date du 1^{er} décembre 2017, portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

ARRETENT

Article 1 : L'arrêté du 11 aout 2014 modifié portant composition du sous-comité médical est abrogé.

Article 2 : Le sous-comité médical est co-présidé par le préfet ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant. Il est constitué par les médecins du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires suivants :

1. Le médecin responsable de SAMU
 - Docteur Louis SOULAT, responsable du SAMU-SMUR du Centre Hospitalier Universitaire de Rennes, ou son représentant ;
2. Le médecin responsable de SMUR
 - Docteur Didier MARCHAND, chef de service SMUR du Centre Hospitalier de Fougères, ou son représentant ;
3. Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours
 - Médecin-Colonel Jean-Louis SALEL, ou son représentant ;
4. Le médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins
 - Docteur Michel CARSIN, titulaire ;
 - Docteur Françoise LE MAGADOUX, suppléante ;
5. Les quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins
 - Docteur Daniel PENCOLE, titulaire ;
 - Docteur Virginie BLONS, titulaire ;
 - Docteur Gérard CHAUVIN, titulaire ;
 - 4^{ème} titulaire non désigné ;
 - Suppléants non désignés ;

6. Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières
 - Docteur Mohamed SAIDANI, titulaire ;
 - Suppléant AMUF non désigné ;
 - Docteur Marion GUEGUEN, titulaire ;
 - Docteur Tarik CHERFAOUI, suppléant ;
7. Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département
 - Représentants non désignés ;
8. Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :
 - Docteur Bruno GUILLOUET, représentant l'ADOPS, titulaire ;
 - Docteur Jean-François RICONO, représentant l'ADOPS, suppléant ;
 - Docteur Daniel BROWN, représentant SOS Médecins, titulaire ;
 - Docteur Julien POIMBOEUF, représentant SOS Médecins, suppléant ;

Article 3 : Le secrétariat du sous-comité est assuré par l'agence régionale de santé.

Article 4 : Le sous-comité est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'agence régionale de santé et le directeur de cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes, le 12 avril 2018

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine

Signé : Olivier de CADEVILLE

Signé : Christophe MIRMAND

Arrêté n°: 2018-23076

Décision de fermeture définitive du débit de tabac n° 3500036E sis à CAMPEL- VAL D'ANAST 35330

Le directeur régional des douanes et droits indirects de BRETAGNE

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés, pris spécialement dans ses articles 8 et 37,

Considérant le courrier daté du 29 mars 2018, de Mme Isabelle SALMON m'informant de sa cessation d'activité de gérante du débit de tabac n° 3500036E le 31 décembre 2017 sans présentation de successeur et de la radiation du registre du commerce et des sociétés à compter de cette date publiée le 2 mars 2018.

DECIDE

La fermeture définitive du débit de tabac n°**3500036E** sis **CAMPEL- VAL D'ANAST 35330** à compter du 2 mars 2018.

Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine pour publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article 8 du décret susvisé.

A Rennes le 17 avril 2018
Pour le directeur interrégional des douanes,
par délégation,
Le directeur des douanes,

signé

Pascale BURONFOSSE-BJAÏ

Arrêté n°: 2018-23077

Décision de fermeture définitive du débit de tabac n° 3500184C sis à LE-MINIHC-SUR-RANCE 35870

Le directeur régional des douanes et droits indirects de BRETAGNE

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés, pris spécialement dans ses articles 8 et 37,

Considérant la vente du fonds de commerce annexé au débit de tabac le 27 janvier 2018, l'absence de présentation de successeur à la gérance du débit de tabac par le gérant et la confirmation par l'acquéreur, par courrier du 28 mars 2018, qu'il n'est pas intéressé par le débit de tabac.

DECIDE

La fermeture définitive du débit de tabac n°3500184C sis LE-MINIHC-SUR-RANCE à compter du 27 janvier 2018.

Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine pour publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article 8 du décret susvisé.

A Rennes, le 17 avril 2018
Pour le directeur interrégional des douanes,
par délégation,
Le directeur des douanes,

signé

Pascale BURONFOSSE-BJAÏ